



Grainville la Teinturière

## **Délibérations prises en Conseil Municipal du 24 avril 2026**

### **2026-009 - CFU 2025 - Commune et affectation du résultat**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 161220 relatifs aux documents budgétaires des communes,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 242 instituant le Compte Financier Unique (CFU) en remplacement du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Vu le guide méthodologique du Compte Financier Unique publié conjointement par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu les résultats définitifs de l'exécution budgétaire 2025 de la commune, présentés sous forme de Compte Financier Unique,

Vu le rapport de présentation établi par l'ordonnateur en date du 21 avril 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. d'approuver le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025, tel que présenté en annexe, arrête les comptes de la commune pour ledit exercice et en autorise la transmission au préfet et au comptable public,
2. d'acter l'excédent de fonctionnement de 544 205,26 euros et son affectation en investissement au 1068 de 1 449,27 euros et en report de fonctionnement au 002 de 542 755,99 euros au budget primitif 2026,
3. de charger Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires à la publication et à l'archivage du CFU 2025, conformément à la réglementation en vigueur,

### **2026-010 - CFU 2025 - Commerces et affectation du résultat**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 161220 relatifs aux documents budgétaires des communes,

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 242 instituant le Compte Financier Unique (CFU) en remplacement du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU le guide méthodologique du Compte Financier Unique publié conjointement par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques,

VU les résultats définitifs de l'exécution budgétaire 2025 des commerces, présentés sous forme de Compte Financier Unique,

VU le rapport de présentation établi par l'ordonnateur en date du 21 avril 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. d'approuver le Compte Financier Unique (CFU) Commerces de l'exercice 2025, tel que présenté en annexe, arrête les comptes des commerces pour ledit exercice et en autorise la transmission au préfet et au comptable public,
2. d'acter l'excédent de fonctionnement de 94 929,19 euros et son affectation en investissement au 1068 de 0,35 euros et en report de fonctionnement au 002 de 94 928,84 euros au budget primitif 2026,
3. de charger Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires à la publication et à l'archivage du CFU Commerces 2025, conformément à la réglementation en vigueur.

## **2026-011 - CFU 2025 - Lotissement le Chant des Oiseaux et affectation du résultat**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 161220 relatifs aux documents budgétaires des communes,

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 242 instituant le Compte Financier Unique (CFU) en remplacement du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU le guide méthodologique du Compte Financier Unique publié conjointement par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques,

VU les résultats définitifs de l'exécution budgétaire 2025 du lotissement le Chant des Oiseaux, présentés sous forme de Compte Financier Unique,

VU le rapport de présentation établi par l'ordonnateur en date du 21 avril 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. d'approuver le Compte Financier Unique (CFU) du lotissement le Chant des Oiseaux de l'exercice 2025, tel que présenté en annexe, arrête les comptes de la commune pour ledit exercice et en autorise la transmission au préfet et au comptable public,
2. d'acter l'excédent de fonctionnement de 2 370,55 euros,
3. de prévoir une régularisation du 1068 de 2025 pour un montant de 28 421,21 euros,
4. de charger Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires à la publication et à l'archivage du CFU 2025, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Budget Primitif 2026 - Commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et suivants relatifs à l'élaboration et au vote du budget des communes,

Vu le Code de la Comptabilité Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le rapport de présentation du Budget Primitif 2026 établi par Monsieur le Maire,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 17 avril 2026,

Considérant que l'élaboration du Budget Primitif constitue un acte essentiel de la gestion municipale, permettant de prévoir et d'autoriser les recettes et les dépenses de la commune pour l'exercice à venir,

Considérant que la section de fonctionnement, équilibrée à 1 132 020,26 euros, permet de couvrir les charges courantes de la commune,

Considérant que la section d'investissement, équilibrée à 759 834,54 euros, finance les projets structurants pour la commune sans recours à l'emprunt,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. d'approuver le Budget Primitif 2026 de la commune,
2. de fixer la section de fonctionnement à 1 132 020,26 euros
3. de fixer la section d'investissement à 759 834,54 euros,
4. d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses correspondantes et à signer tous actes et documents nécessaires à son exécution.
5. mandate Monsieur le Maire pour procéder à la publication et à l'exécution du présent budget.

### **Budget Primitif 2026 - Commerces**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et suivants relatifs à l'élaboration et au vote du budget des communes,

Vu le Code de la Comptabilité Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le rapport de présentation du Budget Primitif Commerces 2026 établi par Monsieur le Maire,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 17 avril 2026,  
Considérant que l'élaboration du Budget Primitif constitue un acte essentiel de la gestion municipale, permettant de prévoir et d'autoriser les recettes et les dépenses de la commune pour l'exercice à venir,

Considérant que la section de fonctionnement, équilibrée à 108 711,19 euros, permet de couvrir les charges courantes de la commune,

Considérant que la section d'investissement, équilibrée à 46 423,00 euros, finance les projets structurants pour la commune sans recours à l'emprunt,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. d'approuver le Budget Primitif Commerces 2026 de la commune,
2. de fixer la section de fonctionnement à 108 711,19 euros
3. de fixer la section d'investissement à 46 423,00 euros,
4. d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses correspondantes et à signer tous actes et documents nécessaires à son exécution.
5. mandate Monsieur le Maire pour procéder à la publication et à l'exécution du présent budget.

### **Budget Primitif 2026 - Lotissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2321-2, L. 23121 et suivants relatifs à l'élaboration et au vote des budgets communaux,

Vu les dispositions de l'article L. 1612-1 du même code concernant l'équilibre budgétaire,

Vu les règles comptables applicables aux collectivités territoriales, notamment celles définies par l'instruction M57 pour les budgets annexes des lotissements,

Vu le rapport de présentation du budget primitif 2026 du lotissement le Chant des Oiseaux, établi par Monsieur le Maire,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 17 avril 2026,

Considérant que le budget primitif constitue l'acte par lequel sont prévues et autorisées, pour l'exercice à venir, les recettes et les dépenses de la collectivité, conformément aux principes de sincérité, d'unité et d'universalité budgétaires,

Considérant que les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice 2026 ont été établies sur la base des besoins identifiés pour la poursuite des travaux, des ventes de parcelles prévues, et des charges de fonctionnement afférentes,

Considérant que l'équilibre budgétaire est assuré, avec un montant total de 561 519,32 euros H.T., réparti comme suit :

#### **Section de fonctionnement :**

Dépenses : 283 259,66 euros HT, couvrant notamment les frais de gestion, les charges générales et les virements vers la section d'investissement,

Recettes : 283 259,66 euros H.T., issues principalement des ventes de parcelles et des produits de gestion courante.

#### **Section d'investissement :**

Dépenses : 278 259,66 euros H.T., affectées aux travaux d'aménagement et aux opérations d'ordre entre sections,

Recettes : 278 259,66 euros H.T., financées par les virements de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre intérieures.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

1. d'approuver le budget primitif 2026 du lotissement le Chant des Oiseaux, tel que présenté par Monsieur le Maire, pour un montant global de 561 519,32 euros H.T., équilibré en dépenses et en recettes.
2. d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes, dans la limite des crédits ouverts par section.

3. de décider que le présent budget sera transmis au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Taux communaux 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-47 à L. 2333-52 relatifs à la fiscalité directe locale,  
Vu l'article 1407 du Code Général des Impôts définissant les règles d'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,  
Vu l'article 1408 du même code concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale,  
Vu la notification des bases fiscales 2026 transmise par les services du Trésor Public,  
Vu les délibérations antérieures du Conseil Municipal en matière de fiscalité locale, notamment celle en date du 11 avril 2025 fixant les taux pour l'exercice 2025,  
Vu le rapport de Monsieur le Maire exposant la situation financière de la commune et les perspectives budgétaires pour l'exercice 2026,

Considérant que la fiscalité locale constitue un levier essentiel pour le financement des services publics communaux et des investissements nécessaires au développement du territoire,  
Considérant que le maintien des taux 2025 pour l'exercice 2026 permet de concilier équilibre budgétaire et soutien aux administrés, sans alourdir leur charge fiscale,  
Considérant que cette stabilité fiscale s'inscrit dans une démarche de transparence et de prévisibilité pour les contribuables, tout en préservant les marges de manœuvre nécessaires aux projets communaux futurs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. de maintenir, pour l'exercice 2026, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 28,63 %,
2. de maintenir, pour l'exercice 2026, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 16,04%,
3. de maintenir, pour l'exercice 2026, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à 3,84 %
4. de maintenir, pour l'exercice 2026, le taux de la CFE à 6,63 %,
5. de charger Monsieur le Maire de notifier ces taux aux services fiscaux compétents et d'engager toute démarche utile à leur application.

### **Participation des communes aux dépenses de fonctionnement de l'école 2025-2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-8 à L. 212-15 concernant la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles,  
Considérant que notre commune accueille des élèves issus de communes extérieures, entraînant des charges supplémentaires de fonctionnement pour les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant que la participation financière des communes extérieures doit refléter équitablement les coûts réels supportés par la commune d'accueil, tout en tenant compte des contraintes budgétaires des communes concernées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

1. de fixer à 950 € par élève de maternelle et 650 euros par élève de primaire la participation financière des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2025-2026,
2. d'appliquer un prorata temporis pour les élèves inscrits ou désinscrits en cours d'année, calculé au nombre de mois de présence effective,

3. de charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux communes extérieures et de procéder à sa publication conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Demande de participation aux frais de fonctionnement des écoles de la Commune de Cany-Barville**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-8, L. 212-9 et L. 442-5, relatifs à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées sous contrat

Vu le budget primitif 2026,

Vu la demande de participation transmise par la commune de Cany-Barville accueillant un enfant résidant sur notre commune,

Considérant que la commune a l'obligation légale de participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques et privées sous contrat, afin d'assurer l'égalité d'accès à l'instruction pour tous les enfants du territoire,

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. d'approuver la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Cany-Barville pour un montant de 710,00 euros,
2. d'imputer cette dépense sur le budget primitif 2026,
3. de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision et d'effectuer le versement avant le 31 décembre 2026.

### **Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : Proposition des commissaires**

VU l'article 1650 du code général des impôts (CGI) relatif à la composition et aux missions de la commission communale des impôts directs (CCID),

VU l'article 1503 du CGI définissant les modalités d'évaluation des locaux d'habitation et des locaux professionnels,

VU l'article 1505 du CGI concernant la participation de la CCID à l'évaluation des propriétés bâties,

VU les dispositions du code électoral relatives aux conditions d'éligibilité des membres de la CCID,

VU la nécessité de renouveler les membres de la commission communale des impôts directs pour la durée du mandat municipal en cours,

Considérant que la CCID joue un rôle essentiel dans la fiscalité directe locale, notamment en participant à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties, ainsi qu'à l'examen des réclamations relatives aux valeurs locatives,

Considérant que les membres de cette commission doivent répondre à des critères stricts de compétence, d'impartialité et de connaissance des réalités locales, conformément aux exigences légales,

Considérant que la liste des candidats proposés a été établie en veillant à la diversité des profils et à leur capacité à contribuer efficacement aux travaux de la commission,

Considérant que les personnes pressenties remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur, à savoir :

Considérant que cette proposition vise à assurer la représentativité et l'efficacité de la CCID pour le mandat en cours,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

1. propose à la Direction Départementale des Finances Publiques la liste suivante de 24 candidats pour siéger en qualité de commissaires titulaires et suppléants au sein de la commission communale des impôts directs (CCID) :

BARRAY Philippe	LEBOURG Raymonde	MARTOT Serge
CANCHEL Patrick	LECOQ Odile	NEVEU Bénédict
CHANGEUX Christine	LEROY Franck	OUAS Claude
CUILLIER Gérard	LEFEBVRE Pascal	PATRY Sandra
DOLE Fabien	LEMETAYER Rachel	SIMONOU Lionel
DUBOS Maryline	LEMONNIER Christophe	STALIN Christophe
LACHEVRE Gérard	LOIZEL Sylvain	THAREL Jean
LANCTUIT Stéphanie	MARRE Magalie	VIMONT Frédéric

2. charge Monsieur le Maire de transmettre cette proposition à la Direction Départementale des Finances Publiques,

### **Désignation des représentants au comité de pilotage du Site Natura 2000 "Bois de la Roquette"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L414-2 du Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a notamment conduit à la décentralisation partielle de Natura 2000. Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, les Régions assurent l'autorité administrative des sites exclusivement terrestres,

Le comité de pilotage du site "Bois de la Roquette" est amené à se réunir dans les prochains mois. En tant que membre du comité de pilotage, un représentant de la commune et un suppléant doivent être désignés par délibération afin d'y siéger.

Ce mandat permet au représentant de la collectivité, le cas échéant, de présenter sa candidature intuitu personae à la présidence du comité de pilotage, ou celle de la collectivité à la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000, et de participer aux votes.

Ainsi, il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de pilotage du site Natura 2000 "Bois de la Roquette".

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal désigne pour siéger au sein du comité de pilotage du site "Bois de la Roquette" :

- en tant que titulaire : LEFEBVRE Céline
- en tant que suppléant : VIMONT Pierre-Luc

et autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.